

Droit d'asile et le statut de réfugié

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Recours

Généralités

La législation en matière de droit d'asile est exclusivement réglée par le droit fédéral. Il convient de se référer à la fiche fédérale correspondante.

La loi sur l'asile a subi plusieurs modifications depuis sa première entrée en vigueur. La dernière en date étant celle du 1^{er} mars 2019 qui propose une procédure d'asile accélérée. En d'autres termes, toute demande d'asile déposée depuis le 1^{er} mars 2019 devrait être traitée dans un délai de 140 jours maximum, dans l'un des six centres fédéraux régionaux. De plus, les personnes requérantes d'asile ont également droit à un service de conseil juridique gratuit.

Descriptif

Les requérant.e.s d'asile qui se trouvent dans une procédure dite "étendue" (plus de 140 jours) sont attribué.e.s par le Secrétariat d'État aux Migrations (SEM) à un canton de résidence sur la base d'une clé de répartition intercantonale.

En Valais, l'autorité traitant des situations relevant de l'asile est la section asile du Service de la population et des migrations. Cette section est notamment compétente pour régler les conditions de séjours, établir et prolonger les livrets N, F et S, délivrer des autorisations de travail, examiner des cas de rigueur (permis humanitaire) conjointement avec la commission consultative, organiser des départs et établir la demande des documents de voyage.

Procédure

Les autorités fédérales (le Secrétariat d'État aux migrations et le Tribunal administratif fédéral) ont la compétence exclusive de trancher sur les demandes d'asile déposées dans notre pays. Il convient donc de se référer à la fiche fédérale correspondante, rubrique "procédure".

Les questions relatives à l'hébergement, l'encadrement social, la prise en charge médicale, les prestations financières, la scolarisation, les mesures d'intégration sociale et professionnelle, la prise d'emploi, l'assistance aux mineurs non accompagnés, aux adolescents et jeunes adultes dans le cadre de la procédure d'asile, sont encadrées par l'Office de l'asile qui fait partie du Service de l'Action Sociale (SAS) de l'État du Valais.

Les mineurs non accompagnés

L'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) est de la compétence des cantons. En Valais, les mineurs sont hébergés au Foyer du Rados. Cette structure d'accueil offre un encadrement éducatif aux mineurs non accompagnés 24h/24, 7 jours/7. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet de l'Office de l'Asile du canton du Valais.

Recours

Actualisée le 27.12.2022 Page 1/2

Sources

• Site internet du Service de l'action sociale de l'État du Valais

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion) Centre Suisses-Immigrés (CSI) (Sion) Service de l'action sociale (SAS) (Sion)

Lois et Règlements

Arrêté concernant la prise en charge des personnes relevant du domaine de l'asile dans le canton du Valais du 5 mars 2008 Loi sur l'asile (Lasi)

Sites utiles

Service de l'Action Sociale (SAS) de l'État du Valais Office de l'Asile de l'État du Valais Service de la population et des migrations (SPM - VS)

Actualisée le 27.12.2022 Page 2/2